

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LA RESERVE NATURELLE
NATIONALE DU NEOUVIELLE
- autorisation numéro 2018 - 292 -**

Pétitionnaires : Monsieur Thierry LAGARRIGUE
Adresse : ECOGEA – 352 avenue Roger Tissandé – 31600 MURET
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Sylvain ROLLET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature au Directeur du Parc national des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-242-006 portant approbation du plan de gestion 2013-2017 de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande de Monsieur Thierry LAGARRIGUE en date du 10 septembre 2018

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Thierry LAGARRIGUE à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – mesures physico-chimiques - dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, lac d'Aumar. Des relevés de paramètres physicochimiques (*02, pH, conductivité, et température*) seront réalisés, dans la zone de plus grande profondeur. Les données thermiques des enregistreurs déjà installés seront relevées. Un zodiac Fastroller 325 équipé d'un moteur électrique sera utilisé.

M. Thierry LAGARRIGUE ainsi que deux autres agents d'ECOGEA sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
7. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 12 septembre 2019.

- article quatre :

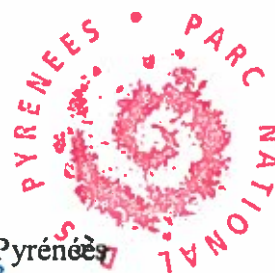
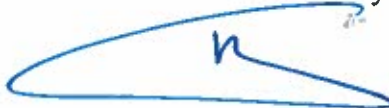
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 10 septembre 2018

Marc TISSEIRE
Directeur
du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.